



D\_2024\_26  
NORT

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,**

**Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,**

**Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,**

**Considérant le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de la région de Nort-sur-Erdre, transmis par le délégataire Saur à atlantic'eau le 17 mai 2023,**

**Considérant l'article 74.6 du contrat de délégation de service du territoire de la région de Nort-sur-Erdre conclut avec Véolia, contrat entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, qui précise : « la Collectivité transmet l'intégralité des tableaux et des pièces justificatives au Déléguataire, qui intègre les montants restants dus sur la facture de juin 2023, sur une ligne intitulée "solde antérieur - facture de novembre-décembre 2022" »,**

**Considérant qu'au vu de l'article précité, atlantic'eau a transmis à Véolia le 17 mai 2023 les montants impayés des factures de décembre 2022 ou janvier 2023 éditées par Saur, qui a reporté ces montants sur la facture de juin 2023 (uniquement pour les abonnés non mensualisés),**

**Considérant que parmi ces impayés figurait une créance de 244.78 € au nom de l'abonnée référencée 0040935393 se détaillant comme suit :**

- 191.78 € : part distribution de l'eau de la facture n°422231769215 du 10 janvier 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant que par mail en date du 1<sup>er</sup> février 2024, Véolia informe que suite à la résiliation du contrat le 26 avril 2023, il n'y a pas eu de facture d'acompte émise en juin 2023 et donc que cette créance impayée n'a pas pu être reportée sur la première facture émise par Véolia,**

**Considérant que le courrier de relance adressé par Saur en recommandé avec accusé de réception, est revenu par la Poste avec la mention « Destinataire Inconnu à l'Adresse »,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'émettre un titre de recette pour le dossier suivant dont le recouvrement est confié au Trésor Public :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0040935393	BLAIN	181.78	10.00	191.78

**ARTICLE 2 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, l'abonné n'ayant pas eu l'information sur celle-ci, l'accusé de réception étant revenu avec la mention « Destinataire Inconnu à l'Adresse » :**

REFERENCE	COMMUNE	Pénalité
0040935393	BLAIN	53.00

Fait à Nantes, le **09 FEV 2024**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Signature of Raymond Charbonnier, Vice-President in charge of relations with service users, over a circular stamp of the 'atlantic'eau' service.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 13/02/2024
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 13/02/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication